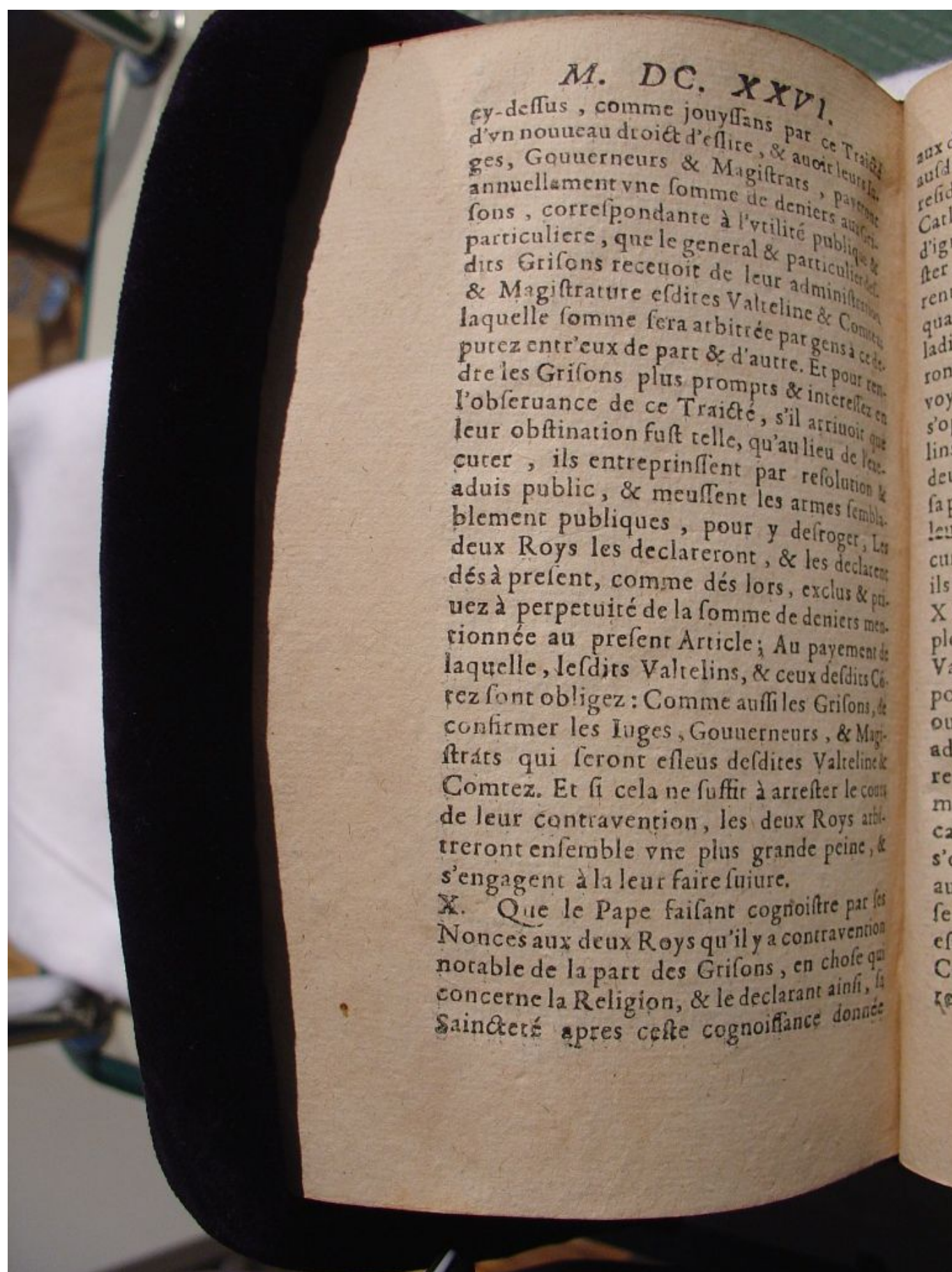
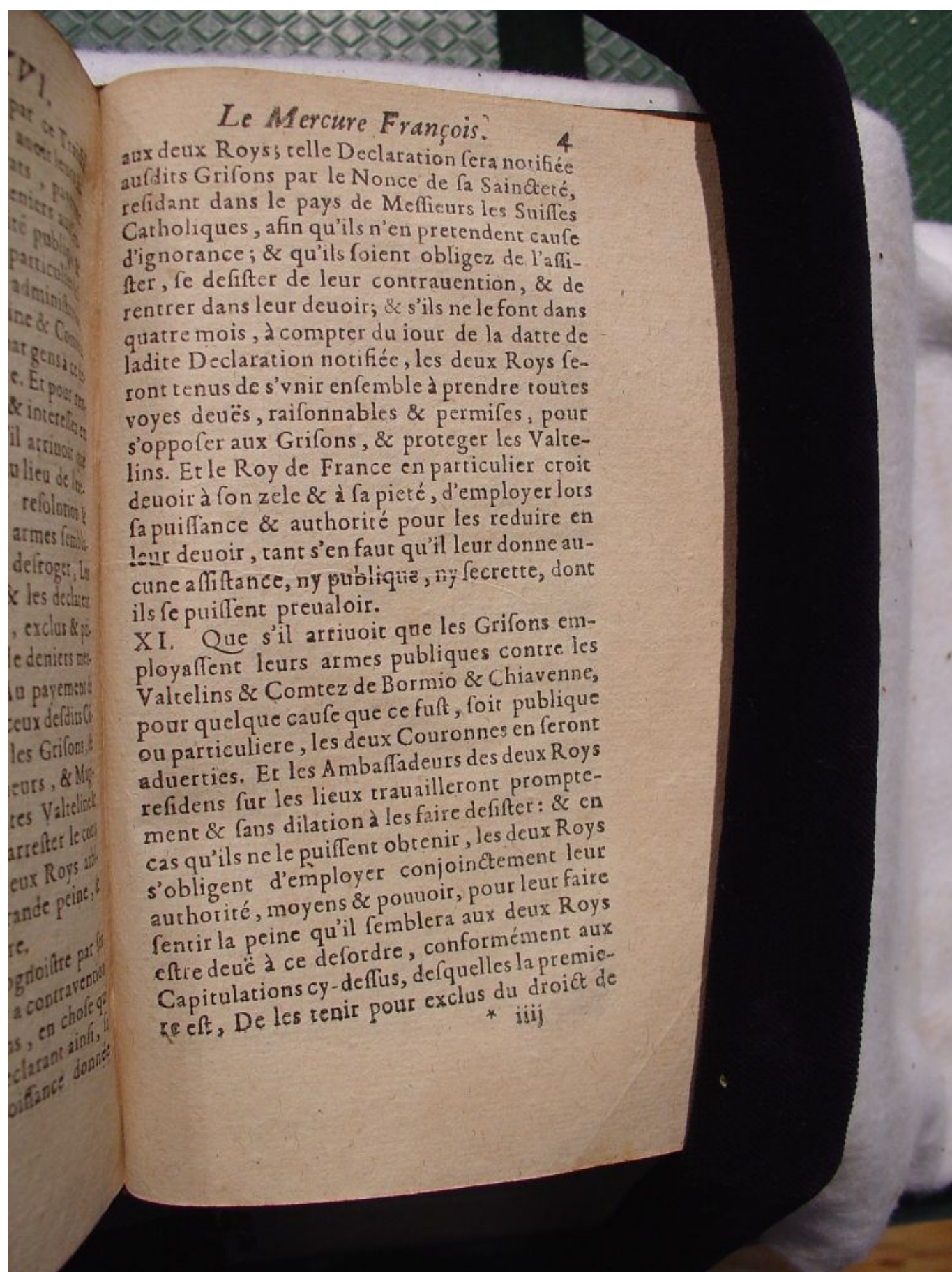
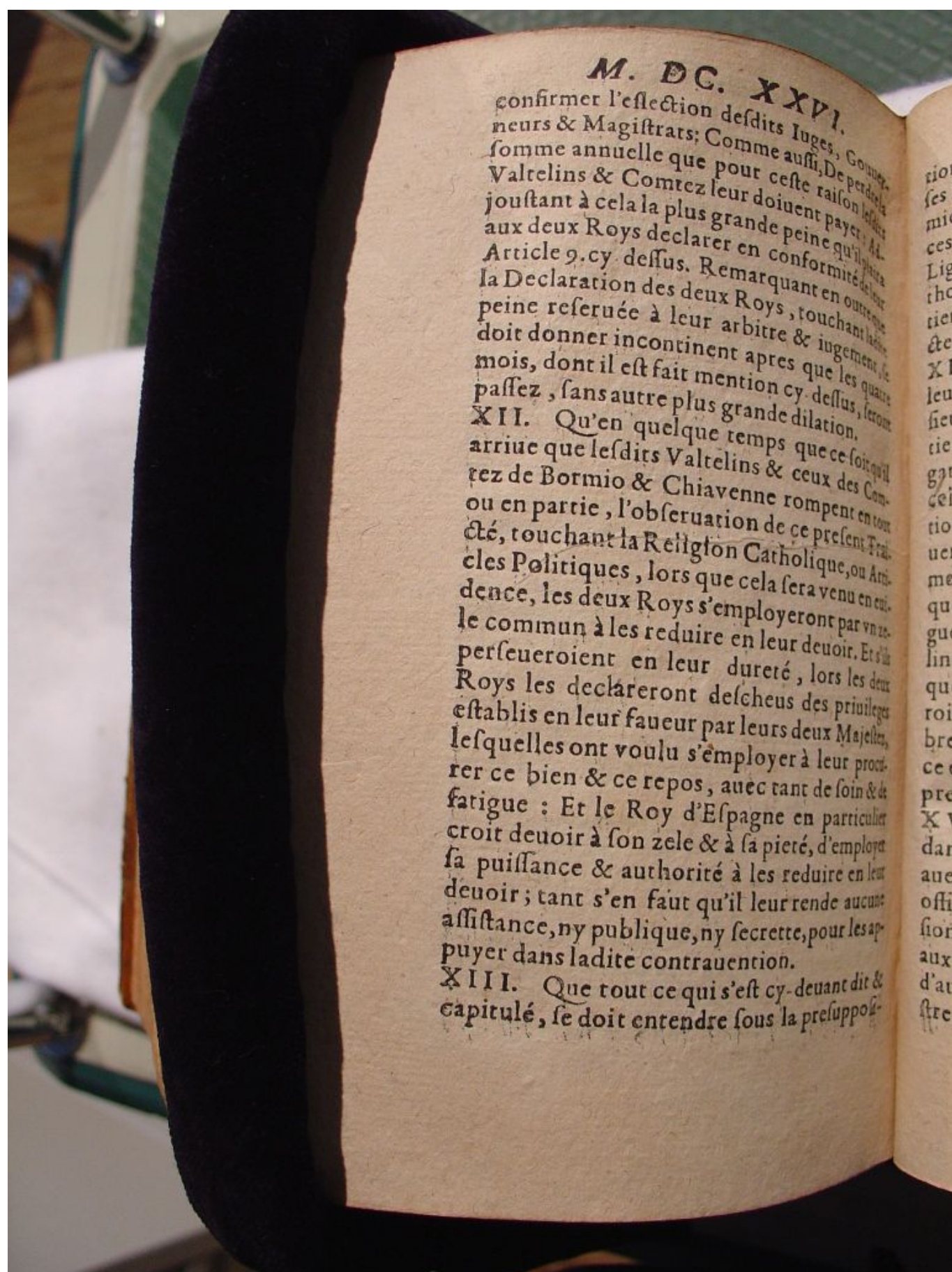


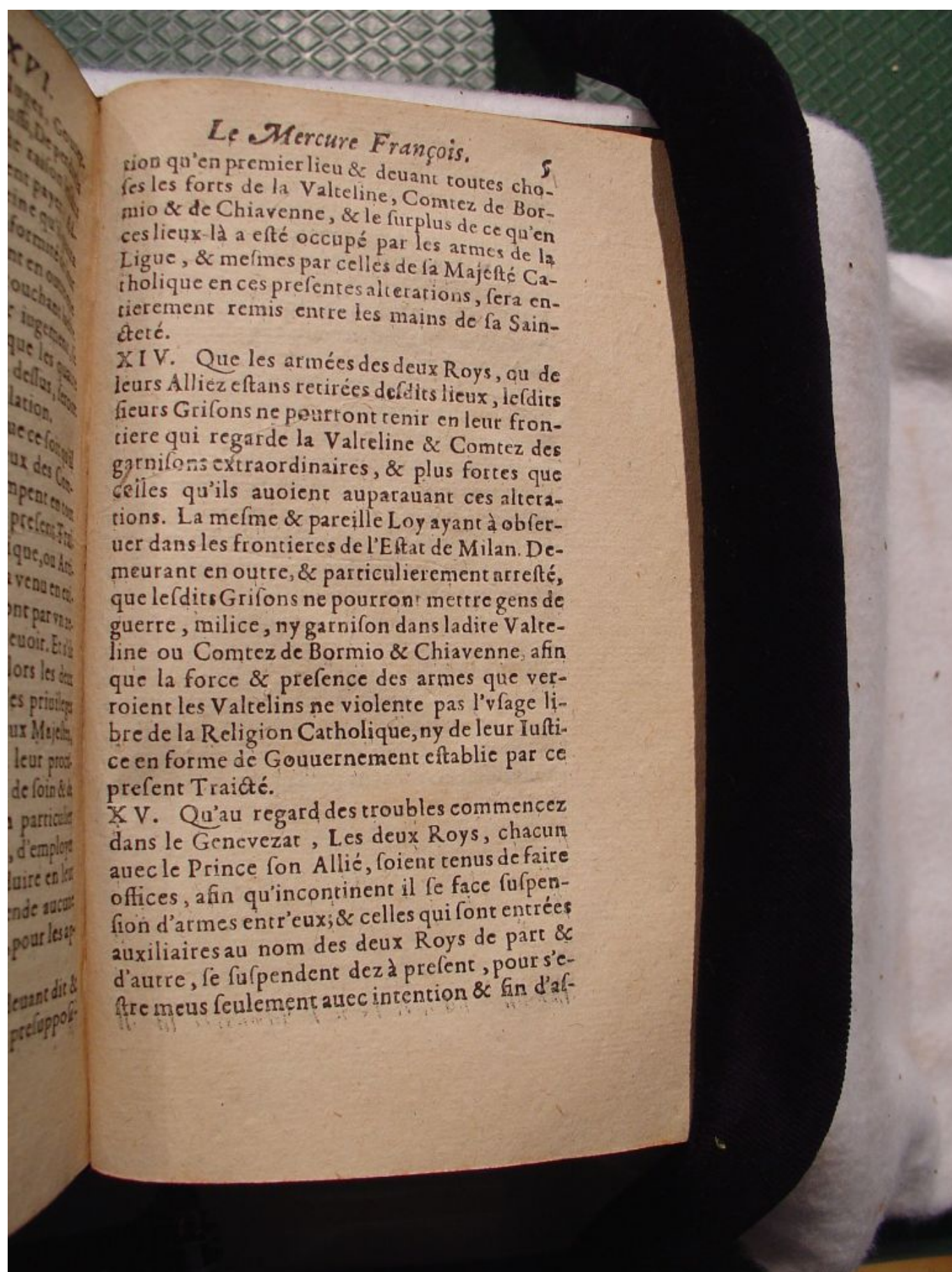
1626_Traicte_06.jpg



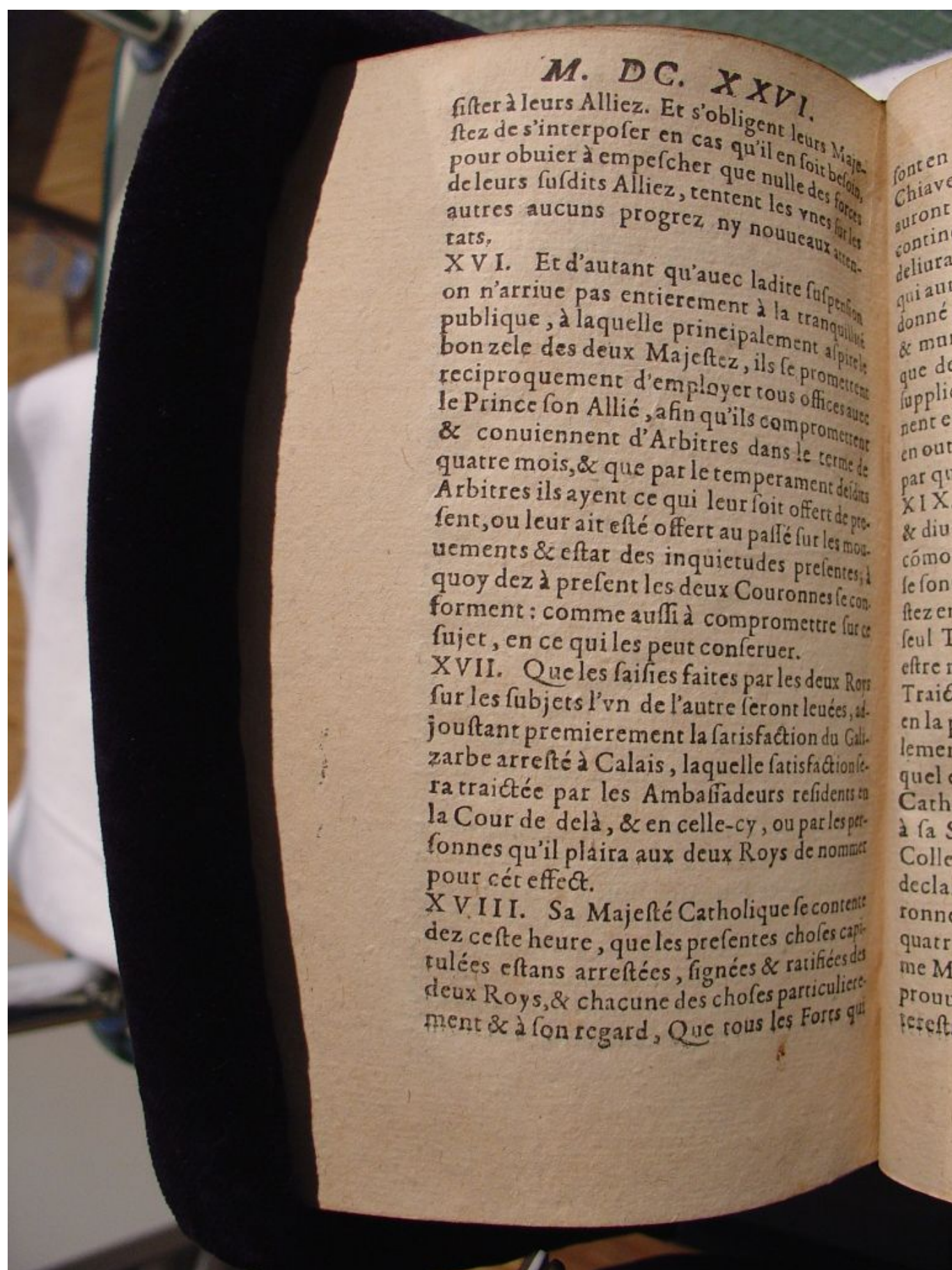


1626_Traicte_08.jpg





1626_Traicte_10.jpg



M. DC. XXVI.
 fister à leurs Alliez. Et s'obligent leurs Maje-
 stez de s'interposer en cas qu'il en soit besoin
 pour obuier à empescher que nulle des forces
 de leurs susdits Alliez, tentent les vnes sur les
 autres aucuns progres ny nouveaux atten-
 tats,
 XVI. Et d'autant qu'avec ladite suspension
 on n'arriue pas entierement à la tranquillité
 publique, à laquelle principalement aspire le
 bon zele des deux Majestez, ils se promettent
 reciproquement d'employer tous offices avec
 le Prince son Allié, afin qu'ils compromettent
 & conuiennent d'Arbitres dans le terme de
 quatre mois, & que par le temperament desdits
 Arbitres ils ayent ce qui leur soit offert de pro-
 sent, ou leur ait esté offert au passé sur les mou-
 uements & estar des inquietudes presentes; à
 quoy dez à present les deux Couronnes se con-
 forment: comme aussi à compromettre sur ce
 sujet, en ce qui les peut conseruer.
 XVII. Que les saisies faites par les deux Roys
 sur les subjets l'un de l'autre seront leuées, ad-
 joustant premierement la satisfaction du Gal-
 zarbe arresté à Calais, laquelle satisfaction se-
 ra traictée par les Ambassadeurs residents en
 la Cour de delà, & en celle-cy, ou par les per-
 sonnes qu'il plaira aux deux Roys de nommer
 pour cét effect.
 XVIII. Sa Majesté Catholique se contente
 dez ceste heure, que les presentes choses capi-
 tulées estans arrestées, signées & ratifiées des
 deux Roys, & chacune des choses particuliere-
 ment & à son regard, Que tous les Forts qui

font en
 Chiave
 auront
 contin
 deliura
 qui aur
 donné
 & mur
 que de
 supplie
 nent el
 en out
 par qu
 XI X.
 & diue
 cómo
 se sont
 stez en
 seul T
 estre n
 Traict
 en la p
 lemen
 quel e
 Catho
 à sa S
 Colle
 declar
 ronne
 quatre
 me M
 prouu
 terests

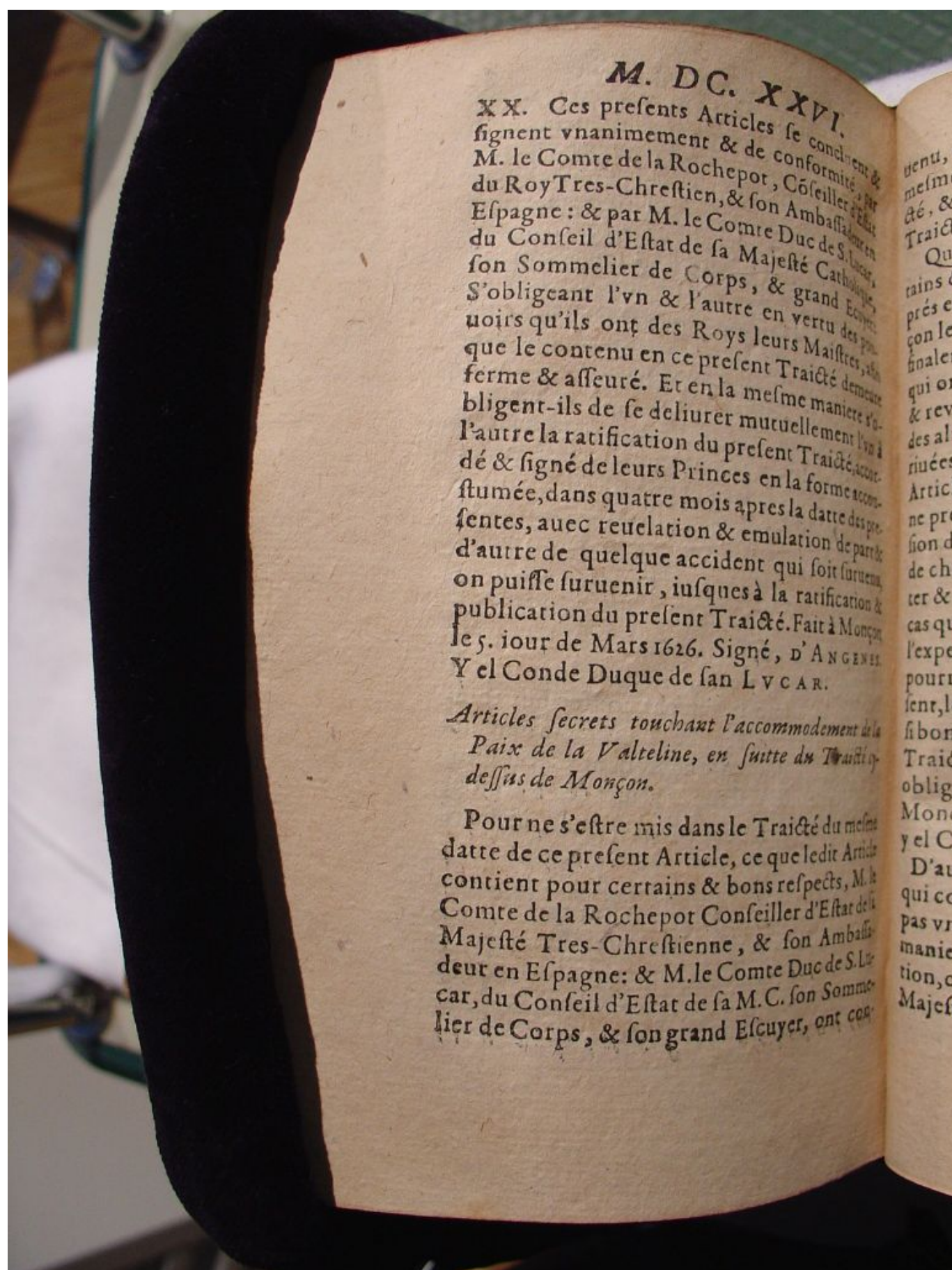
Le Mercure François.

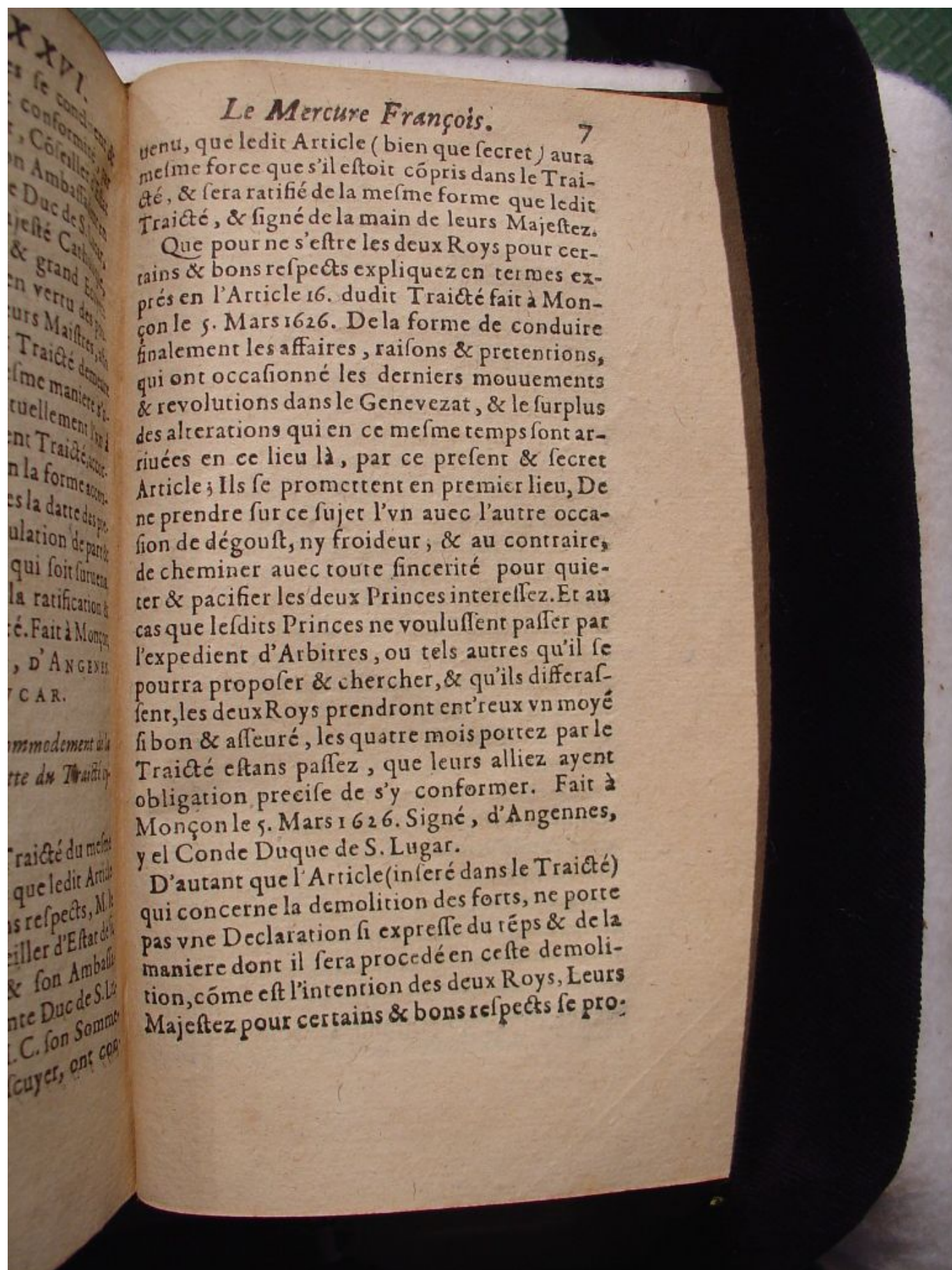
6

sont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, sans exception aucune, lesquels y auront esté edifiez depuis l'an 1620. soient incontinent razez & desmolis par sa Sainteté, deliurant au Gouverneur de Milan ou à celuy qui aura son pouvoir & procuration, ce qui fut donné par inventaire à sa Sainteté d'artillerie & munition ; & non seulement consent ce que dessus sa Majesté Catholique, mais elle supplie instamment sa Sainteté, qu'incontinent elle le mette en execution, s'entendant en outre que lesdits Forts n'ayent à se refaire, par qui, ny sous quelque pretexte que ce soit.

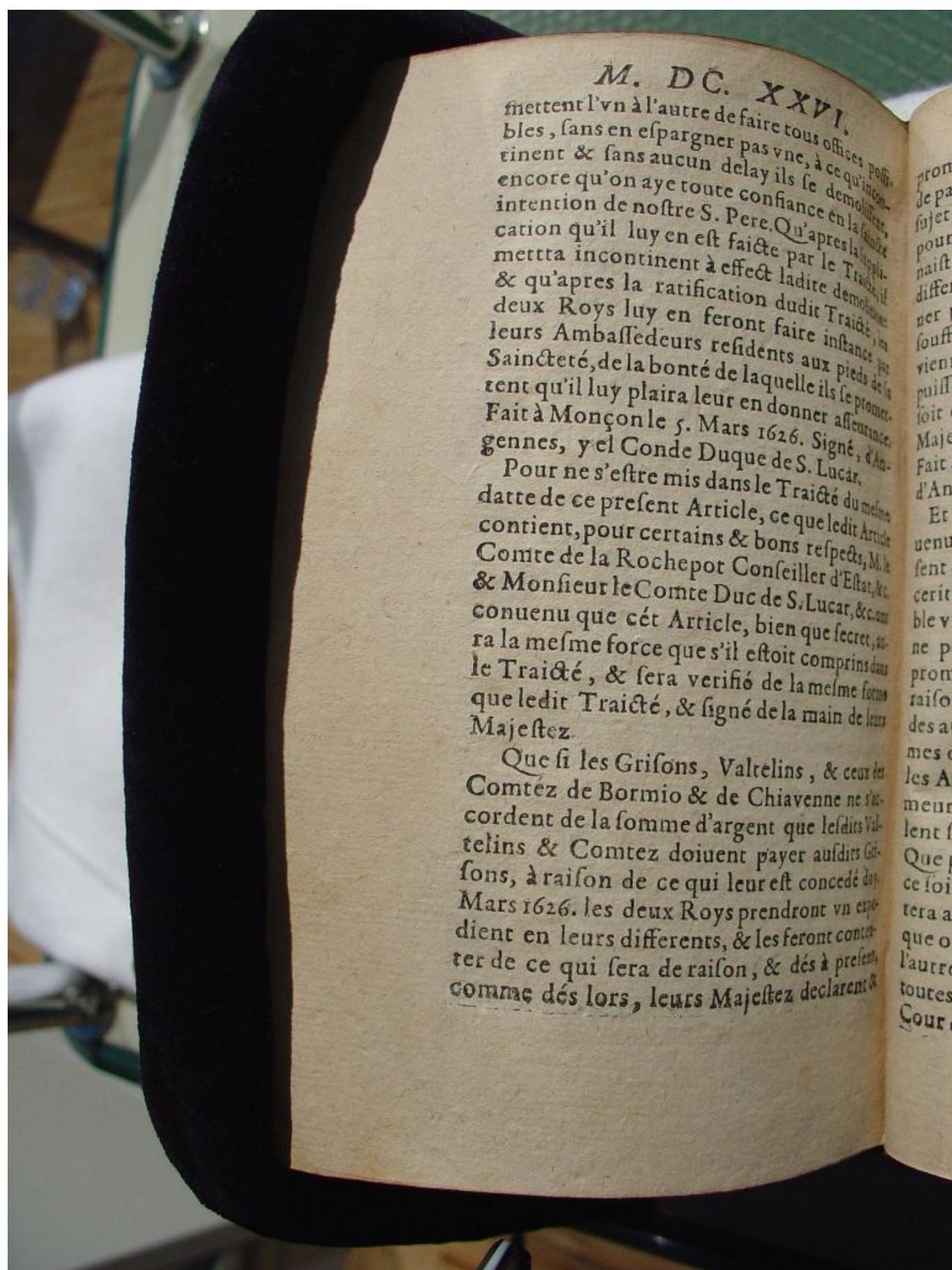
XIX. Et d'autant qu'il s'est traicté plusieurs & diverses fois des formes & des moyens d'accómoder ces affaires, sans que les Traictez qui se sont faits ayent peu avoir effect, leurs Majestez entendent & declarent, Que le present & seul Traicté est celuy qui doit avoir effect, & estre mis en execution ; annullât tous les autres Traictez d'accommodement en ceste matiere, en la part où ils ne seront pas conformes totalement au present Traicté ; La declaration duquel en chose douteuse cōcernant la Religion Catholique, se reserve & remet dès à present à sa Sainteté, Siege Apostolique, & sacré College ; & en toutes autres choses, à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes : lesquelles au surplus ont conuenu de quatre mois de temps, à compter du cinquiesme Mars de l'année presente, pour les faire approuver à ceux qui y ont part, ou ont leurs interests communs en cét affaire.

1626_Traicte_12.jpg





1626_Traicte_14.jpg



M. DC. XXVI.
 mettent l'un à l'autre de faire tous offices possi-
 bles, sans en espargner pas vne, à ce qu'incon-
 tinent & sans aucun delay ils se demollissent,
 encore qu'on aye toute confiance en la sécu-
 rité de nostre S. Pere. Qu'après la supple-
 menta incontinent à effect ladite demollition,
 & qu'après la ratification dudit Traicté, les
 deux Roys luy en feront faire instance par
 leurs Ambassadeurs residents aux pieds de la
 Saincteté, de la bonté de laquelle ils se promet-
 tent qu'il luy plaira leur en donner assurance.
 Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, d'An-
 gennes, y el Conde Duque de S. Lucar.
 Pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme
 datte de ce present Article, ce que ledit Article
 contient, pour certains & bons respects, M. le
 Comte de la Rochepot Conseiller d'Etat, &c.
 & Monsieur le Comte Duc de S. Lucar, &c. ont
 conuenu que cét Article, bien que secret, au-
 ra la mesme force que s'il estoit compris dans
 le Traicté, & sera verifié de la mesme forme
 que ledit Traicté, & signé de la main de leurs
 Majestez.
 Que si les Grisons, Valtelins, & ceux des
 Comtez de Bormio & de Chiavenna ne s'ac-
 cordent de la somme d'argent que lesdits Val-
 telins & Comtez doiuent payer ausdits Gri-
 sons, à raison de ce qui leur est concedé day
 Mars 1626. les deux Roys prendront vn expé-
 dient en leurs differents, & les feront con-
 ter de ce qui sera de raison, & dès à present
 comme dès lors, leurs Majestez declarent &c.

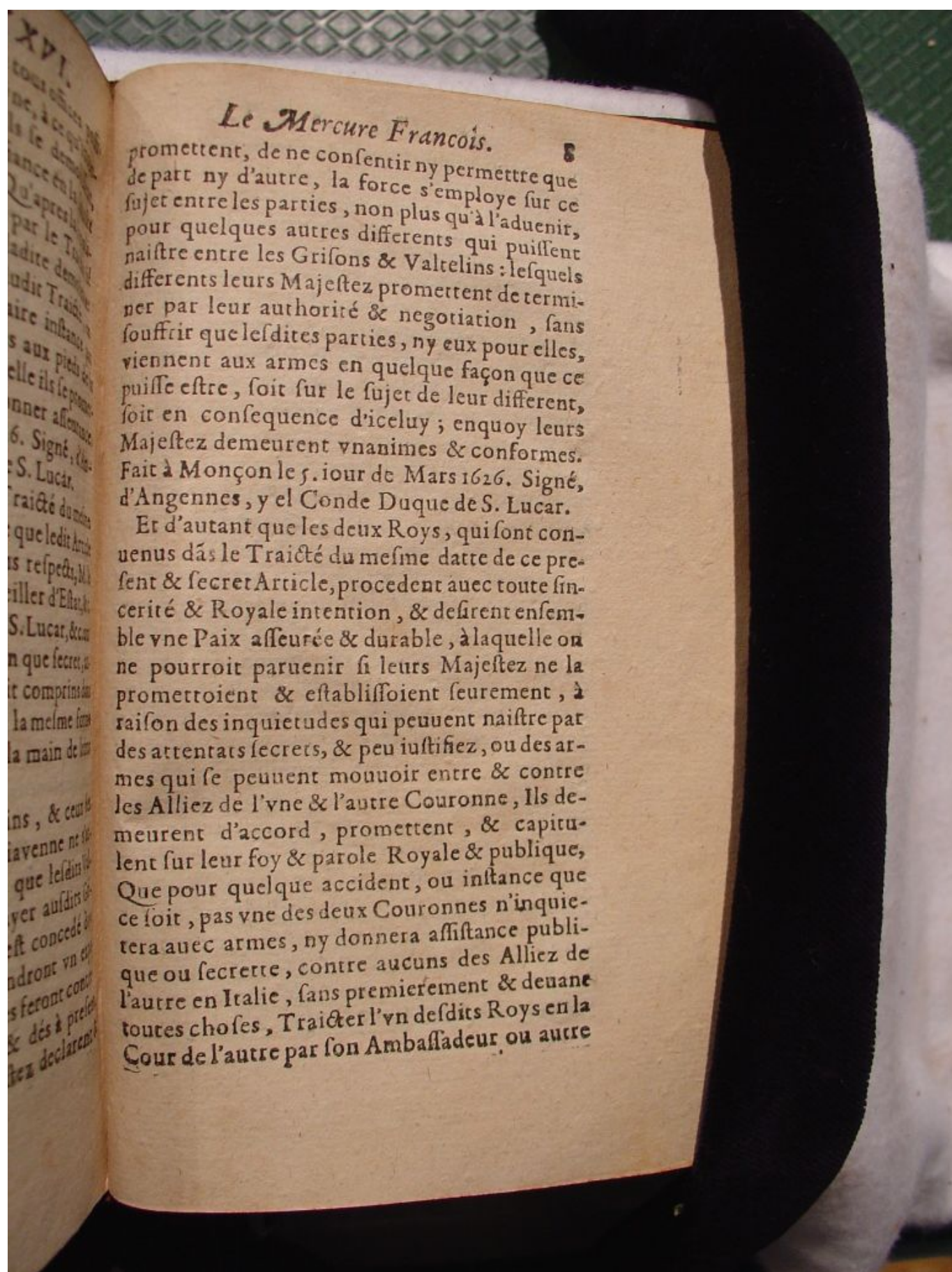


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan